



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2020-075

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2020

Sommaire

Rectorat Aix-Marseille

- R93-2020-06-11-003 - Arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur dans la région académique Provence-Alpes-Côte-D'azur (CRAES). (3 pages) Page 5
- R93-2020-06-02-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 mars 2016 portant organisation de la région académique Provence-Alpes-Côte-D'azur (4 pages) Page 9

ARS PACA

- R93-2020-05-11-521 - 84 CAPIO Clinique d'ORANGE - Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomocyto-pathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers (1 page) Page 14
- R93-2020-05-11-515 - 84 CAPIO Clinique FONTVERT - Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomocyto-pathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers (1 page) Page 16
- R93-2020-05-11-518 - 84 Clinique RHÔNE ET DURANCE - Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomocyto-pathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers (1 page) Page 18
- R93-2020-05-11-475 - 84 KORIAN LES CYPRÈS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page) Page 20
- R93-2020-05-11-545 - 84 KORIAN LES CYPRÈS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation MIG SSR au titre des consultations d'évaluation pluri professionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) (1 page) Page 22
- R93-2020-05-11-487 - 84 KORIAN LES CYPRÈS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) au titre de la mise en place d'une Équipe mobile en SSR (1 page) Page 24
- R93-2020-05-11-500 - 84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) relative aux structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (1 page) Page 26
- R93-2020-05-11-520 - 84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomocyto-pathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers (1 page) Page 28
- R93-2020-05-11-498 - 84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté 2020 fixant une dotation MIG relative aux surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation de la fertilité (1 page) Page 30

R93-2020-05-11-519 - 84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomocyto-pathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers (1 page)	Page 32
R93-2020-05-11-599 - 84-KORIAN LES CYPRES - Arrêté 2020 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés (1 page)	Page 34
R93-2020-05-11-600 - 84-KORIAN MONT VENTOUX - Arrêté 2020 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés (1 page)	Page 36
R93-2020-06-16-005 - Arrêté portant délégation de signature de Mme Dominique GAUTHIER, directrice de la direction de l'offre médico-sociale de l'ARS PACA (3 pages)	Page 38
R93-2020-06-05-002 - RAA DU 110620 (1 page)	Page 42
R93-2020-06-12-002 - RAA du 12 06 2020 RENOUV CHIRURGIE ESTHETIQUE ST ANTOINE / ST GEORGE (1 page)	Page 44
R93-2020-06-09-004 - RAA DU 12062020 DEPT 13 (1 page)	Page 46
R93-2020-06-12-001 - RENOUV 2020 CHIR ESTH LA PHOCEANNE (1 page)	Page 48
DIRECCTE-PACA	
R93-2020-06-08-002 - Décision-avril 2020 portant désignation de représentants de L NEYER au pôle C (2 pages)	Page 50
R93-2020-06-18-001 - Décision-subdélégation-métriologie-83 (2 pages)	Page 53
R93-2020-06-09-005 - Délégation de signature champ travail de L.NEYER-intérim-RUD 13 (12 pages)	Page 56
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse	
R93-2020-06-11-002 - Ministère de la Justice (6 pages)	Page 69
DIRM	
R93-2020-06-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2020 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2020 – 2ème session (2 pages)	Page 76
DRAC PACA	
R93-2020-06-05-003 - Décision désignation architecte conservateur par intérim M (2 pages)	Page 79
R93-2020-06-12-003 - Décision désignation conservateur Mme Sandra Joigneau (4 pages)	Page 82
DRJSCS PACA	
R93-2020-06-17-001 - Arrêté Portant nomination des membres du jury du diplôme d'État d'aide-soignant session de juillet 2020 (2 pages)	Page 87
R93-2020-06-16-003 - ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE CADRE DE SANTÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 POUR L'IFCS DE NICE - SESSION DE JUIN ET SESSION DE RATRAPAGE (3 pages)	Page 90
R93-2020-06-16-004 - ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE CADRE DE SANTÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 POUR L'IFCS DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE DE MARSEILLE - SESSION DE JUIN ET SESSION DE RATRAPAGE (4 pages)	Page 94

R93-2020-06-16-002 - ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY D'ATTRIBUTION DU DIPLOME D'ÉTAT DE CADRE DE SANTÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 POUR L'IFCS DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE DU PAYS D'AIX - SESSION DE JUIN ET SESSION DE RATTRAPAGE (3 pages)	Page 99
R93-2020-06-16-001 - ARRÊTE Relatif à la composition du jury d'attribution du Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute au titre de l'année 2020 -Session de juin et session de rattrapage - (2 pages)	Page 103
Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale	
R93-2020-06-15-002 - Arrêté modificatif n° 1RG-CTIPACAC/2 du 15 juin 2020 portant modification de la composition du conseil du Centre de Traitement Informatique Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse (2 pages)	Page 106
R93-2020-06-02-006 - Arrêté modificatif n° 3/6RGCD2018/4 du 02 juin 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse (2 pages)	Page 109
Service Administratif Interrégional Judiciaire	
R93-2020-03-02-003 - SKM_C28720031215390 (4 pages)	Page 112
R93-2020-03-02-004 - SKM_C28720031215400 (4 pages)	Page 117

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-06-11-003

Arrêté du recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création de la
commission régionale
d'accès à l'enseignement supérieur dans la région
académique Provence-Alpes-Côte-D'azur (CRAES).

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION REGIONALE
D'ACCES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DANS LA REGION ACADEMIQUE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- VU La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des étudiants ;
- VU Le code de l'éducation notamment les articles D. 612-1-21, D. 612-1-23, D. 612-1-25, L. 612-3 (VIII et IX) ;
- VU Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard Beignier en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU Le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Philippe Dulbecco en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU Le décret du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU Le décret n°2019-231 du 26 mars 2019 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
- VU Le décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie et portant diverses mesures réglementaires dans le code de l'éducation.
- VU L'arrêté 30 avril 2020 modifiant l'arrêté du 28 février 2020 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;
- VU L'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 mai 2020 portant sur les attributions et les délégations de signature du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé auprès du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur une commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur (CRAES) chargée de le conseiller pour l'instruction des dossiers des candidats ayant obtenu, au cours de l'année scolaire ou dans les quatre années scolaires précédant la procédure de préinscription en cours, le baccalauréat ou un diplôme équivalent et qui sont domiciliés dans sa région académique ou assimilés à des candidats résidant dans son académie en application de l'article D. 612-1-8 du code de l'éducation.

La CRAES permet au recteur de région académique de conduire sa mission telle que prévue en application des VIII et IX de l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

Article 2

La CRAES est présidée par le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ou, par délégation, par le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

La liste nominative de ses membres est fournie en annexe.

Article 3

Dans chacune des académies de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, une sous-commission de la CRAES se réunit régulièrement afin d'instruire les dossiers des candidats qui n'ont reçu aucune proposition d'admission dans le cadre de la procédure nationale de préinscription et les candidats se trouvant en situation exceptionnelle au sens du IX de l'article L. 612-3.

Ces sous commissions sont composées de membres de la CRAES et de participants susceptibles d'apporter une expertise sur le bien-fondé de la demande de réexamen ou sur l'adaptation des formations aux besoins spécifiques du candidat :

- représentants des universités (personnels des services communs universitaires d'orientation, enseignants chercheurs, vice-président, ...)
- directeurs de centre d'information et d'orientation ;
- personnels de direction ;
- inspecteurs ;
- médecin conseiller technique du recteur ;
- référent/correspondant handicap des établissements d'accueil.

Peut-être conviée à participer aux sous-commissions toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

Le bilan des travaux conduits par les sous-commissions de la CRAES est présenté au recteur de région académique et aux membres de la CRAES.

Article 4

La commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur et ses sous-commissions sont organisées par la direction régionale académique de l'information et de l'orientation (DRA-IO).

La DRA-IO assure la traçabilité des échanges et le suivi des propositions au travers de la plateforme « Parcoursup ».

Article 5

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 juin 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

Annexe : liste des membres de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bernard Beignier	Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités
Philippe Dulbecco	Recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur
Richard Laganier	Recteur de l'académie de Nice
Pascal Misery	Secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur
Sandra Periers	Secrétaire générale adjointe de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur
Olivier Cassar	Directeur de la DRA-IO, conseiller du recteur de la région académique
Nathalie Fetnan	Directrice adjointe de la DRA-IO, conseillère du recteur de l'académie de Nice
Mélanie Galand	Directrice de la DRA-ES (ou son représentant)
Pierre Rigat	Doyen des IA-IPR de l'académie d'Aix-Marseille
Pierre Mari	Doyen des IA-IPR de l'académie de Nice
Jean-François Reynaud	Proviseur du lycée général et technologique Paul Cézanne d'Aix-en-Provence
Marc Gosselin	Proviseur du lycée général et technologique Dumont d'Urville de Toulon
Claude Garnier	Directeur de la DRAF-PIC (ou son représentant)
Eric Berton	Président d'AMU (ou ses représentants)
Xavier Leroux	Président de l'université de Toulon (ou ses représentants)
Philippe Ellerkamp	Président d'Avignon université (ou ses représentants)
Jeanick Brisswalter	Président d'Université Côte d'Azur (ou ses représentants)
Renaud Muselier	Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (ou son représentant)

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-06-02-005

Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 mars 2016
portant organisation de la région académique
Provence-Alpes-Côte-D'azur

ARRETE DU 2 JUIN 2020 MODIFIANT L'ARRETE DU 19 MARS 2016
PORTANT ORGANISATION DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- VU Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard Beignier** en qualité de Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU Le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard Beignier** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU Le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant **M. Richard Laganier** en qualité de recteur de l'académie de Nice ;
- VU Le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant **M. Philippe Dulbecco** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU Le décret du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU L'arrêté du 27 mai 2020 portant sur les attributions et les délégations de signature du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- VU L'arrêté du 21 février 2020 portant délégation de signature de **M. Bernard Beignier**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités à **M. Richard Laganier**, recteur de l'académie de Nice ;
- VU Les arrêtés du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 mars 2020 portant création de sept services régionaux publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture (n° R93-2020-033 et R93-2020-03-10-018) ;
- VU Les arrêtés du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 mars 2020 portant création de trois services interacadémiques publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture (n°R93-2020-033)

ARRETE

Article 1 - Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe les orientations stratégiques des politiques de la région académique pour l'ensemble des compétences relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Il organise les modalités de l'action commune des recteurs d'académie d'Aix-Marseille et de Nice et assure la coordination des politiques académiques.

Sous réserve des compétences du préfet de région, il arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale de la région académique et arrête un schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies, qui intègre les services régionaux, interacadémiques et interrégionaux.

Le recteur de région académique dispose d'attributions spécifiques afin de garantir l'unité de l'action des services

de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation dans les champs de compétence requérant une coordination avec les politiques conduites par l'Etat ou par la région. A ce titre, il représente les deux académies de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du Président du Conseil régional et du Préfet de région.

Le recteur de région académique, en qualité de chancelier des universités, représente le ministre chargé de l'enseignement supérieur auprès des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les conditions fixées à l'article L. 711-8 du code de l'éducation.

Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et au préfet de département, et sans préjudice des compétences dévolues aux recteurs d'académie par le code de l'éducation ou par toute autre disposition, le recteur de région académique prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. A ce titre, il exerce les compétences suivantes :

- Définition du schéma prévisionnel des formations des établissements publics d'enseignement du second degré ;
- Formation professionnelle et apprentissage, à l'exception des dispositions prévues au chapitre VII du titre III du livre III du code de l'éducation ;
- Enseignement supérieur, recherche et innovation, à l'exception de la gestion des personnels ;
- Information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire, à l'exception des procédures d'orientation et d'affectation des élèves dans l'enseignement du second degré et sous réserve des dispositions de l'article D. 313-9 du code de l'éducation ;
- Service public du numérique éducatif ;
- Utilisation des fonds européens ;
- Contrats prévus par le chapitre III de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
- Politique des achats de l'Etat ;
- Politique immobilière de l'Etat ;
- Relations européennes, internationales et coopération.

Article 2 – Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (ESRI)

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le recteur de la région académique est secondé par un recteur délégué, compétent pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Le recteur délégué pour l'ESRI conduit son action auprès du recteur de région académique, chancelier des universités, en lien avec le recteur de l'académie de Nice.

En charge de l'ESRI dans la région académique, il dispose de nombreuses attributions et délégations de signature en la matière.

Afin de mieux appréhender le parcours des élèves et des étudiants, la sphère d'intervention du recteur délégué dépasse le strict périmètre de l'ESRI. A cet égard, il est associé aux orientations des politiques de la région académique.

Article 3 – Le recteur de l'académie de Nice

Le recteur de l'académie de Nice assiste le recteur de la région académique dans l'exercice de ses compétences. A ce titre, il participe, au sein du comité régional académique, à l'élaboration des orientations stratégiques pour la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Par délégation du recteur de région académique et pour le territoire de l'académie de Nice, le recteur de l'académie de Nice dispose d'une délégation de signature dans le champ de l'enseignement supérieur.

Article 4 – Le secrétariat général de la région académique

Le secrétaire général de la région académique administre la région académique, pilote les services régionaux et dispose des services académiques et inter-académiques qui concourent à la politique régionale.

Il supplée le recteur de région académique en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Il assiste le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Pour les questions communes aux enseignements secondaires et supérieurs, il assure la coordination entre les services concernés.

Le secrétaire général de la région académique est secondé sur l'ensemble de ses missions par la secrétaire générale adjointe de la région académique.

Placé auprès du secrétariat général de la région académique, un chargé des affaires régionales assure l'élaboration des documents de gouvernance régionale, la préparation des instances régionales, la coordination interacadémique et la liaison avec les partenaires régionaux. Il se voit confier des dossiers à portée régionale.

Article 5 – Les directions régionales académiques

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le renforcement des compétences du recteur de région académique a conduit à la mise en place d'une nouvelle organisation des services déconcentrés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, sept services régionaux sont institués sous la forme de directions régionales académiques placées sous la responsabilité d'un directeur secondé par un adjoint situé sur le site rectoral distant :

- La direction régionale académique de la formation professionnelle initiale et continue ;
- La direction régionale académique du numérique éducatif ;
- La direction régionale académique des relations européennes, internationales et à la coopération ;
- La direction régionale académique de l'information et de l'orientation ;
- La direction régionale académique des achats de l'Etat ;
- La direction régionale académique de la politique immobilière de l'Etat ;
- La direction régionale académique de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Le recteur de la région académique détermine les attributions des services régionaux tels que définies dans les arrêtés portant création des services régionaux et interacadémiques publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Les services interacadémiques

Trois services interacadémiques sont mis en place pour renforcer l'expertise, l'efficacité et la mutualisation des organisations des académies d'Aix-Marseille et de Nice :

- Le service interacadémique des affaires juridiques ;
- Le service interacadémique des systèmes d'information ;
- Le service interacadémique des études et des statistiques.

La création d'un service interacadémique du centre de service partagé « chorus » est prévu à l'horizon de janvier 2021.

Article 7 – Le comité régional académique (CoRéA)

Le CoRéA est l'instance de gouvernance de la région académique.

Présidée par le recteur de la région académique, cette instance permet d'arrêter les orientations stratégiques de la région académique en étroite collaboration avec le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation et le recteur de l'académie de Nice.

Il permet d'organiser les modalités de l'action commune des recteurs et la coordination des politiques académiques et peut être consulté, en tant que de besoin, sur les orientations des politiques mises en œuvre par les services régionaux et inter-académiques.

L'avis du comité régional académique est requis dans le cadre :

- de la création d'un service régional, interrégional et interacadémique ;
- des attributions du recteur de région dévolues aux autorités académiques par le II de l'article L. 214-13 du code de l'éducation (élaboration du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles).

L'organisation du CoRéA est assurée par le secrétariat général de la région académique.

Article 8 – Les formations du comité régional académique

En fonction des thématiques soumises à l'ordre du jour, le CoRéA se décline selon trois formations.

Dans sa formation restreinte, le comité régional académique réunit le recteur de la région académique, le recteur de l'académie de Nice, le recteur délégué pour l'ESRI, la chargée de mission pour l'ESRI, le secrétaire général de la région académique et son adjointe, les secrétaires généraux des académies d'Aix-Marseille et de Nice, les directeurs de cabinet des recteurs et le chargé des affaires régionales.

Dans sa formation élargie, le comité régional académique est constitué des membres du CoRéA en formation restreinte, des secrétaires généraux adjoints d'académie, des IA-DASEN et leurs adjoints.

Dans sa formation pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, le comité régional académique est constitué des membres du CoréA en formation restreinte, des présidents des universités accompagnés de leurs directeurs généraux des services, du directeur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, du directeur de l'école centrale de Marseille, du directeur de l'observatoire de la côte d'Azur, des directeurs généraux des CROUS, du délégué régional à la recherche et à la technologie, du directeur et des directeurs adjoints de la direction régionale académique de l'enseignement supérieur, de la chargée de mission pour l'ESRI, de la chargée de projet recherche et innovation.

En fonction de l'ordre du jour, les responsables des services régionaux et interacadémiques peuvent être conviés à participer au comité régional académique.

Par ailleurs, peut être invitée au comité régional académique toute personne dont l'expertise est jugée opportune.

Article 9 – Le conseil des secrétaires généraux

En l'absence d'un lien hiérarchique établi entre le secrétaire général de la région académique et les secrétaires généraux d'académie, le conseil des secrétaires généraux permet un dialogue régulier dédié au décloisonnement, à la transversalité et à la mise en œuvre des actions décidées au titre au de la politique régionale.

Préparé par le secrétariat général de la région académique, le conseil des secrétaires généraux se décline selon trois formations.

Dans sa formation restreinte, il est composé du secrétaire général de la région académique, du secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et du secrétaire général de l'académie de Nice. Cette formation se réunit hebdomadairement.

Dans sa formation élargie, il est composé du secrétaire général de la région académique et de son adjointe, du secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et de ses adjoints, du secrétaire général de l'académie de Nice et de ses adjoints.

Cette formation se réunit mensuellement.

Dans sa formation plénière, il est composé des membres du conseil des secrétaires généraux en formation élargie et des secrétaires généraux des DSDEN.

Cette formation se réunit en tant que de besoin.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix en Provence, le 2 juin 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

ARS PACA

R93-2020-05-11-521

84 CAPIO Clinique d'ORANGE - Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomocyto-pathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers

**Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI
relative aux actes de biologie et d'anatomocyto-pathologie non-inscrits aux nomenclatures,
à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers
au profit de CAPIO Clinique d'ORANGE à Orange**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 9 avril 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation MIG MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation) non reconductible, d'un montant de **1 507 €** au profit de CAPIO Clinique d'ORANGE (Finess EG : 84 0 00046 7) sise Route du Parc – 84 100 Orange, relative aux actes de biologie, actes d'anatomocyto-pathologie, non-inscrits aux nomenclatures.

Article 2 :

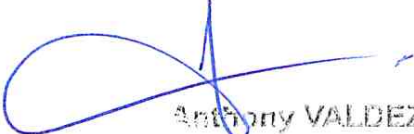
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-515

84 CAPIO Clinique FONTVERT - Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomocyto-pathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers

**Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI
relative aux actes de biologie et d'anatomocyto-pathologie non-inscrits aux nomenclatures,
à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers
au profit de CAPIO Clinique FONTVERT à Sorgues**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 9 avril 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation MIG MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation) non reconductible, d'un montant de **19 €** au profit de CAPIO Clinique FONTVERT (Finess EG : 84 0 01344 5) sise ZAC Avignon Nord Quartier Sainte Anne – 84 700 Sorgues, relative aux actes de biologie, actes d'anatomocyto-pathologie, non-inscrits aux nomenclatures.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-518

84 Clinique RHÔNE ET DURANCE - Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomocyto-pathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers

**Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI
relative aux actes de biologie et d'anatomocyto-pathologie non-inscrits aux nomenclatures,
à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers
au profit de la Clinique RHONE ET DURANCE à Avignon**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 9 avril 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation MIG MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation) non reconductible, d'un montant de **2 829 €** au profit de la Clinique RHONE ET DURANCE (Finess EG : 84 0 01331 2) sise 1750 Chemin du Lavarin CS 20844 – 84 082 Avignon cedex 2, relative aux actes de biologie, actes d'anatomocyto-pathologie, non-inscrits aux nomenclatures.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-475

84 KORIAN LES CYPRÈS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de KORIAN LES CYPRES à Montfavet
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 9 avril 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation AC SSR non reconductible d'un montant de **23 111 €** au profit de KORIAN LES CYPRES (Finess EG : 84 0 01408 8) sis 190 Rue André Jean Boudoy – 84 140 Montfavet, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :


Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-545

84 KORIAN LES CYPRÈS - Arrêté 2020 fixant le
montant de la dotation MIG SSR au titre des consultations
d'évaluation pluri professionnelle post Accident Vasculaire
Cérébral (AVC)

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation MIG SSR
au titre des consultations d'évaluation pluri professionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC),
au profit de KORIAN LES CYPRES à Montfavet**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 9 avril 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation MIG SSR non reconductible d'un montant de **12 856 €** au profit de KORIAN LES CYPRES (Finess EG : 84 0 01408 8) sis, 190 avenue André Jean Boudoy – 84 140 Montfavet, au titre de la consolidation des consultations d'évaluation pluri-professionnelle post AVC.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-487

84 KORIAN LES CYPRÈS - Arrêté 2020 fixant le
montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) au
titre de la mise en place d'une Équipe mobile en SSR

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)
au titre de la mise en place d'une Equipe mobile en SSR
au profit de KORIAN LES CYPRES à Montfavet**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 9 avril 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **170 000 €** au profit de KORIAN LES CYPRES (Finess EG : 84 0 01408 8) sis 190 Rue André Jean Boudoy – 84 140 Montfavet, au titre de la mise en place d'une Equipe Mobile en SSR.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

11 MAI 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-500

84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) relative aux structures d'étude et de traitement de la douleur chronique

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)
relative aux structures d'étude et de traitement de la douleur chronique
au profit de la Polyclinique URBAIN V à Avignon**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 9 avril 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **CONSIDERANT** l'analyse de la demande de votre établissement déposée dans le cadre de l'instruction DGOS/PF2/2016/160 du 23 mai 2016 relative à l'identification des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique ;
- **CONSIDERANT** les données d'activité 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, la Polyclinique URBAIN V (Finess EG : 84 0 00028 5) sise 47 Chemin du Pont des Deux Eaux CS 30783 - 84 000 Avignon Cedex 3, bénéficie d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **170 000 €** au titre des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique retenues et labellisées.

Article 2 :

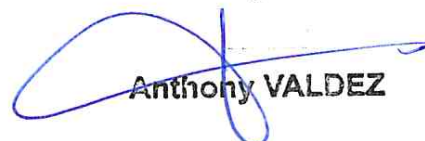
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-520

84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomocyto-pathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers

**Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI
relative aux actes de biologie et d'anatomocyto-pathologie non-inscrits aux nomenclatures,
à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers
au profit de la Polyclinique URBAIN V à Avignon**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 9 avril 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation MIG MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation) non reconductible, d'un montant de **51 015 €** au profit de la Polyclinique URBAIN V (Finess EG : 84 0 00028 5) sise 47 Chemin du Pont des Deux Eaux CS. 30783 – 84 036 Avignon cedex 3, relative aux actes de biologie, actes d'anatomocyto-pathologie, non-inscrits aux nomenclatures.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-498

84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté 2020 fixant une dotation MIG relative aux surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation de la fertilité

Arrêté 2020 fixant une dotation MIG relative aux surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation de la fertilité au profit de la Polyclinique URBAIN V à Avignon

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 9 avril 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) d'un montant de **65 000 €** à la Polyclinique URBAIN V (Finess EG : 84 0 00028 5) 47 Chemin du Pont des Deux Eaux CS 30783 – 84 036 Avignon cedex 3, au titre des surcoûts relatifs aux activités cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation de la fertilité.

Sur cette dotation, l'établissement devra reverser **48 750 €** à la SELAS BIOAXIOME sise 150 Rue Louis Landi 30 900 NIMES.

Article 2 :

Les conditions de reversement de cette dotation sont fixées par convention de droit privé entre la Polyclinique URBAIN V et la SELAS BIOAXIOME.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-519

84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomocyto-pathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers

**Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI
relative aux actes de biologie et d'anatomocyto-pathologie non-inscrits aux nomenclatures,
à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers
au profit de SYNERGIA VENTOUX à Carpentras**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 9 avril 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation MIG MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation) non reconductible, d'un montant de **5 889 €** au profit de SYNERGIA VENTOUX (Finess ET : 84 0 01717 2) sis Rond-Point de l'Amitié – 84 200 Carpentras, relative aux actes de biologie, actes d'anatomocyto-pathologie, non-inscrits aux nomenclatures.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

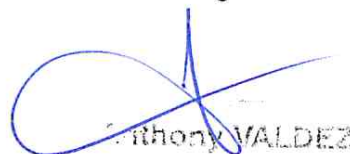
Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

11 MAI 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-599

84-KORIAN LES CYPRÈS - Arrêté 2020 fixant une
dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques
Spécialisés

**Arrêté 2020 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés
au profit de KORIAN LES CYPRES à Montfavet**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 9 avril 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020 d'avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) en SSR non reconductible d'un montant de **13 033 €** au profit de KORIAN LES CYPRES (Fitness EG : 84 0 01408 8) sis 190 Rue André Jean Boudoy – 84 140 Montfavet, dans le cadre du financement des Plateaux Techniques Spécialisés.

Ces crédits permettent de compenser une partie des surcoûts induits par le fonctionnement de votre balnéothérapie sur 12 mois au titre de 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

11 MAI 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-600

84-KORIAN MONT VENTOUX - Arrêté 2020 fixant une
dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques
Spécialisés

**Arrêté 2020 fixant une dotation MIG SSR au titre des Plateaux Techniques Spécialisés
au profit de KORIAN MONT VENTOUX à Carpentras**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 9 avril 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020 d'avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) en SSR non reconductible d'un montant de **5 216 €** au profit de KORIAN MONT VENTOUX (Finess EG : 84 0 01721 4) sis 122 Avenue Jean Henri Fabre – 84 200 Carpentras, dans le cadre du financement des Plateaux Techniques Spécialisés.

Ces crédits permettent de compenser une partie des surcoûts induits par le fonctionnement de votre balnéothérapie sur 12 mois au titre de 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

11 MAI 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-06-16-005

Arrêté portant délégation de signature de Mme Dominique GAUTHIER, directrice de la direction de l'offre médico-sociale de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature de Mme Dominique GAUTHIER, directrice de la DOMS de
l'ARS PACA*

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique GAUTHIER, en qualité de directrice de la direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 17 février 2020, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Dominique GAUTHIER, en tant que directrice de la direction de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :



- a) Autorisations des établissements et services médico-sociaux signées par le président du conseil départemental.
- b) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.
- c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :
 - les requêtes et observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
 - les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions judiciaires, civiles et pénales.

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique GAUTHIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Monsieur David CATILLON, directeur adjoint à la direction de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique GAUTHIER et de Monsieur David CATILLON, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Elodie AGOPIAN, responsable du département « Personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques »	Ensemble des correspondances, documents, décisions et actes relevant des secteurs « Personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques ».
Monsieur Fabien MARCANGELI, responsable du département « Personnes âgées »	Ensemble des correspondances, documents, décisions et actes relevant du secteur « Personnes âgées ».

Article 5 :

Madame Dominique GAUTHIER, directrice de la direction de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-06-05-002

RAA DU 110620

renouvellement autorisations activité de soins et EML pour CAT, ATIR et Clinique Fontvert

DEPT	FINESSE EJ	Raison Sociale EJ titulaire	FINESSE ET	Raison sociale ET d'implantation	RENOUVELLEMENT : ACTIVITE/MODALITES ou EML	NOTIFICATION RENOUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU
06	06 000 3068	CENTRE AZUREEN TOMODENSITOMETRIE Avenue du Docteur Maurice Donat 06700 SAINT LAURENT DU VAR	06 080 0703	CENTRE AZUREEN TOMODENSITOMETRIE Avenue du Docteur Maurice Donat 06700 SAINT LAURENT DU VAR	équipement matériel lourd, appareil de scanographie	05/06/2020	13/06/2021
84	84 000 2844	ASSOCIATION POUR LE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE 355, chemin de Baigne pieds 84000 AVIGNON	84 001 8774	ASSOCIATION POUR LE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE UDM CAVAILLON 235, route de Gordes 84300 CAVAILLON	traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	05/06/2020	29/06/2021
84	84 001 4658	SAS CLINIQUE FONTVERT AVIGNON NORD 235, avenue Louis Pasteur 84700 SORGUES	84 001 3445	CLINIQUE FONTVERT AVIGNON NORD 235, avenue Louis Pasteur 84700 SORGUES	chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète et ambulatoire	05/06/2020	04/08/2021

ARS PACA

R93-2020-06-12-002

RAA du 12 06 2020 RENOUV CHIRURGIE
ESTHETIQUE ST ANTOINE / ST GEORGE

*renouvellement autorisation activité de chirurgie esthétique Clinique St George (06) et Clinique St
Antoine (06)*

DEPT	FINESS EJ	Raison Sociale EJ titulaire	FINESS ET	Raison sociale ET d'implantation	RENOUVELLEMENT : ACTIVITE/MODALITES ou EML	NOTIFICATION RENOUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU
06	06 000 0361	CLINIQUE SAINT GEORGE 2, avenue de Rimiez 06100 NICE	06 078 0715	CLINIQUE SAINT GEORGE 2, avenue de Rimiez 06100 NICE	Chirurgie esthétique	12/06/2020	16/05/2021
06	06 000 0635	CLINIQUE SAINT ANTOINE 7, avenue Durante 06000 NICE	06 078 1200	CLINIQUE SAINT ANTOINE 7, avenue Durante 06000 NICE	Chirurgie esthétique	12/06/2020	10/05/2021

ARS PACA

R93-2020-06-09-004

RAA DU 12062020 DEPT 13

DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE/MODALITE FORME	NOTIFICATION RENOUELEMENT	RENOUELEMENT A COMPTER DU
13	SAS CLINIQUE L'EMERAUDE 12, rue Jean Jaurès CS 10032 92813 PUTEAUX CEDEX FINESS EJ : 92 003 092 1	CLINIQUE L'ESCALE 30, bd de Kérimel 13730 SAINT VICTOIRET FINESS ET : 13 001 747 8	PSYCHIATRIE GENERALE HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	08/06/2020	01/06/2021
13	SAS CLINIQUE L'EMERAUDE 12, rue Jean Jaurès CS 10032 92813 PUTEAUX CEDEX FINESS EJ : 92 003 092 1	CLINIQUE L'ESCALE 30, bd de Kérimel 13730 SAINT VICTOIRET FINESS ET : 13 001 747 8	PSYCHIATRIE GENERALE HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE NUIT	08/06/2020	01/06/2021
13	SAS CLINIQUE L'EMERAUDE 12, rue Jean Jaurès CS 10032 92813 PUTEAUX CEDEX FINESS EJ : 92 003 092 1	CLINIQUE L'ESCALE 30, bd de Kérimel 13730 SAINT VICTOIRET FINESS ET : 13 001 747 8	PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE NUIT	08/06/2020	01/06/2021
13	SA CLINIQUE DE LA CIOTAT Boulevard Lamartine 13600 LA CIOTAT FINESS EJ : 13 000 081 3	CLINIQUE DE LA CIOTAT Boulevard Lamartine 13600 LA CIOTAT FINESS ET : 13 078 186 7	CHIRURGIE HOSPITALISATION COMPLETE	08/06/2020	03/08/2021
13	ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH 26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE FINESS EJ : 13 001 422 8	HOPITAL SAINT JOSEPH 26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE FINESS ET : 13 078 565 2	CHIRURGIE HOSPITALISATION COMPLETE	08/06/2020	03/08/2021
13	ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH 26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE FINESS EJ : 13 001 422 8	HOPITAL SAINT JOSEPH 26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE FINESS ET : 13 078 565 2	CHIRURGIE AMBULATOIRE	08/06/2020	03/08/2021
13	HOPITAL DU PAYS SALONNAIS 207, avenue Julien Fabre BP 321 13658 SALON DE PROVENCE CEDEX FINESS EJ : 13 078 263 4	HOPITAL DU PAYS SALONNAIS 207, avenue Julien Fabre 13658 SALON DE PROVENCE CEDEX FINESS ET : 13 000 122 5	CHIRURGIE HOSPITALISATION COMPLETE	08/06/2020	03/08/2021
13	HOPITAL DU PAYS SALONNAIS 207, avenue Julien Fabre BP 321 13658 SALON DE PROVENCE CEDEX FINESS EJ : 13 078 263 4	HOPITAL DU PAYS SALONNAIS 207, avenue Julien Fabre 13658 SALON DE PROVENCE CEDEX FINESS ET : 13 000 122 5	MEDECINE HOSPITALISATION COMPLETE	08/06/2020	03/08/2021
13	HOPITAL DU PAYS SALONNAIS 207, avenue Julien Fabre BP 321 13658 SALON DE PROVENCE CEDEX FINESS EJ : 13 078 263 4	HOPITAL DU PAYS SALONNAIS 207, avenue Julien Fabre 13658 SALON DE PROVENCE CEDEX FINESS ET : 13 000 122 5	MEDECINE HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	08/06/2020	03/08/2021
13	SAS CLINEA 12 RUE JEAN JAURES 92800 PUTEAUX FINESS EJ : 920030269	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE 100 TRAVERSE DE LA GOUFFONNE 13009 MARSEILLE FINESS ET : 130789159	MEDECINE HOSPITALISATION COMPLETE	09/06/2020	03/08/2021

ARS PACA

R93-2020-06-12-001

RENOUV 2020 CHIR ESTH LA PHOCEANNE

— Direction de l'organisation des soins

Affaire suivie par : VAN DE VONDELE, caroline

— Courriel : caroline.vandevondele @ars.sante.fr

— Téléphone : 04.13.55.80.87

— Télécopie : 04.13.55.81.77

— Réf : DOS-0620-3715-D

— En réponse à votre courrier du 11 février 2020

— Date : 12 JUIN 2020

— Objet : Renouvellement de l'activité de chirurgie
esthétique de la S.A.S. Clinique La Phocéenne

FINESS EJ : 13 078 490 3

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

A

**Madame la Présidente du Directoire
S.A.S. Clinique La Phocéenne
143 Route Des Trois Lucs
13012 Marseille**

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de S.A.S. Clinique La Phocéenne- 143 Route Des Trois Lucs -13012 Marseille.

Cette activité a fait l'objet d'un renouvellement le 13 mai 2016.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 13 mai 2021 pour une durée de cinq ans (article R. 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément à l'article R. 6322-3, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de 8 à 12 mois avant la date d'échéance de votre autorisation et de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par le code de la santé publique (articles L. 6322-1 à L. 6322-3, et R. 6322-1 à 29 du code de la santé publique).

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

Copie : CPCAM 13

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
La directrice adjointe par intérim de la
Direction de l'Organisation des Soins

Dr Geneviève VEDRINES

DIRECCTE-PACA

R93-2020-06-08-002

Décision-avril 2020 portant désignation de représentants
de L NEYER au pôle C



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECISION DU 08 JUIN 2020

portant désignation des représentants de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code de la consommation, du code de commerce et de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,

VU le code de la consommation, et notamment ses articles L. 521-3 & R. 521-1 (*mesures de police administrative*) L. 522-1, L. 522-5, L. 522-6, L. 532-1 & R. 522-1 (*sanctions administratives*) L. 523-1 & R. 523-1 (*transactions*) L. 524-1 à L. 524-3 & R. 524-1 (*saisine de la juridiction civile ou administrative*) L. 525-1, R. 525-1 & R. 525-2 (*procédures devant les juridictions*) ;

VU le livre III du code de commerce, et notamment son article L. 310-6-1 renvoyant à l'article L. 490-5 du même code (*transactions livre III du code de commerce*) ;

VU le livre IV du code de commerce, et notamment ses articles L. 490-5 et R. 490-8 (*transactions « délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et contraventions » livre IV du Code de commerce*), L. 470-2 (I, IV & V) L. 470-1, II & R. 470-2, 3° (*sanctions administratives*) ;

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures, et notamment son article 9, II et le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 45ter, I ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Michel EMERIQUE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « *concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie* » ;

VU l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Laurent NEYER, ingénieur général des Mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 28 mars 2020.

DECIDE

Article 1^{er} : En application des dispositions prévues aux articles R. 521-1, R. 522-1 & R. 523-1 du code de la consommation, délégation de signature est accordée à M. Jean-Michel EMERIQUE (*mesures de police administratives, sanctions administratives, transactions du code de la consommation*).

Article 2 : En application des dispositions prévues aux articles R. 524-1 & R. 525-2 du code de la consommation, M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, pour agir devant les juridictions civiles, administratives et pénales.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R. 490-8 du code de commerce, M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, afin de transiger suivant les possibilités prévues aux articles L. 310-6-1 & L. 490-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article R. 470-2, 3° du code de commerce, M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L. 470-2 (*I, IV & V*) & L. 470-1, II du code de commerce.

Article 5 : En application de l'article 45ter, I du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel EMERIQUE, les délégations de signature et représentations prévues aux articles 1 à 4 sont dévolues à :

M. Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental, adjoint au responsable du pôle « *concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie* ».

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel EMERIQUE, la représentation prévue à l'article 5 est dévolue à :

M. Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental, adjoint au responsable du pôle « *concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie* ».

M. Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, adjoint au responsable du pôle « *concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie* ».

Article 8 : La décision du 7 août 2017 (*RAA du 11 août 2017*) portant désignation des représentants de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code de la consommation, du code de commerce et de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et prendra effet à compter de sa publication.

Article 10 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, et ses délégués et représentants ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à MARSEILLE, le 08 juin 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Laurent NEYER



DIRECCTE-PACA

R93-2020-06-18-001

Décision-subdélégation-métrologie-83

Décision du 18 juin 2020 de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le domaine de la métrologie légale (compétences départementales)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et les arrêtés ministériels catégoriels associés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté interministériel du 13 novembre 2019 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (Jean-Michel EMERIQUE),

Vu l'arrêté du 01 avril 2016 portant affectation sur l'emploi de chef de service de la métrologie légale de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur (Frédéric SCHNEIDER),

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

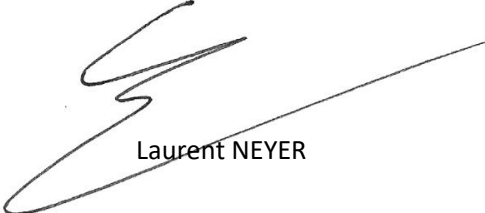
- M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- M. Frédéric SCHNEIDER, chef du service de la métrologie légale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

à l'effet de signer en mon nom tous actes administratifs énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 mai 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var le 27 mai 2020.

Article 2 : Les subdélégations de signature accordées antérieurement dans le domaine de la métrologie légale pour le département du Var (compétences départementales) sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Var, MM. Laurent NEYER, Jean-Michel EMERIQUE et Frédéric SCHNEIDER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Par autorisation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Laurent NEYER

DIRECCTE-PACA

R93-2020-06-09-005

Délégation de signature champ travail de
L.NEYER-intérim-RUD 13



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 9 JUIN 2020 (TRAVAIL/EMPLOI – RUD 13)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Laurent NEYER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2020 confiant l'intérim de chargé de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE Provence – Alpes – Côte d'Azur à M. Jérôme CORNIQUET, directeur du travail, à compter du 1^{er} juin 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à M. Jérôme CORNIQUET, directeur du travail, chargé de l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L. 2242-9</p>
<p>CONSEILLERS DU SALARIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la liste des conseillers du salarié 	<p>Code du travail D. 1232-4</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle - Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective 	<p>Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5</p> <p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux 	Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	Code du travail L. 1253-17 Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27 Code du travail R. 1253-26
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale 	Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6 Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6
<p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct 	Code du travail L. 2314-11 R. 2314-3 Code du travail L. 2314-31 Code du travail L. 2322-5

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité central d'entreprise - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité d'entreprise européen - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité de groupe - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité Social et Economique (CSE) - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges 	<p>Code du travail L. 2324-13</p> <p>Code du travail R. 2323-39</p> <p>Code du travail L. 2327-7</p> <p>Code du travail L. 2345-1</p> <p>Code du travail L. 2333-4</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p> <p>Code du travail L. 2314-13</p> <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail L.2313-8 R. 2313-4</p> <p>Code du travail L. 2316-8</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	<p>Code du travail R. 2522-14</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. 	<p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail L. 3121- 24 R. 3121-11</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail D. 3141-35</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail R.3232-6</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <p>➤ Accusé de réception des dépôts</p> <ul style="list-style-type: none"> - des accords d'intéressement <p>- des accords de participation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements <p>➤ Contrôle lors du dépôt</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales - 	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L 3345-2</p>
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	<p>Code du travail R. 2122-23</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <p>➤ Local dédié à l'allaitement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local <p>➤ Aménagement des lieux et postes de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation 	<p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail R. 4227-55</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail - ➤ Travaux insalubres ou salissants - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos 	<p>Code du travail R. 4524-7</p> <p>Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction 	<p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés ➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité 	<p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>Code du travail L. 4721-1</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail ➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. 	<p>Code du travail L. 4741-11</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail R. 5422-3</p> <p>Code du travail L. 5424-7</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage 	<p>Code du travail R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance 	<p>Code du travail L. 6225-6</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail R. 6225-11</p>
<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur 	<p>Code du travail L. 4733-8</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	<p>Code du travail L. 4733-9</p> <p>Code du travail L. 4733-10</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires 	<p>Code du travail R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6</p> <p>Code de l'éducation R.338-7</p>
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros 	<p>Code du travail L. 2135-5</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	<p>Code du travail R.7413.2</p> <p>Code du travail R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre 	<p>Code du travail D. 8254-7 D. 8254-11</p>
<p>INSPECTION DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de la suppléance de prérogatives au sein d'une section - Saisine du ministre du Travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail dans un établissement public 	<p>Code du travail R. 8122-11</p> <p>Code du travail R. 8113-8</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics 	<p>Code de l'éducation L. 124-8-1</p> <p>Code du travail L. 8291-3</p>
<p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail - Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail 	<p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4</p> <p>Code du travail R. 1263-11-6</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative relative au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; mise en œuvre du contradictoire - Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ; mise en œuvre du contradictoire 	Code du travail L. 4753-1 L. 4753-2
<p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

Article 2 : M. Jérôme CORNIQUET, directeur du travail, chargé de l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation (à l'exclusion notable des articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-14, R1237-3, L1237-19-3, L1237-19-4, R5422-3, R6325-20 du code du travail et l'article R338-7 du code de l'éducation). Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 3 : délégation de signature est accordée à M. Jérôme CORNIQUET, directeur du travail, chargé de l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-14, R1237-3, L1237-19-3 et L1237-19-4 du code du travail.

En vertu des articles L1233-57-2, L1233-57-3 et R1233-3-4 du code du travail et du décret N° 2013/1172 du 18 décembre 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Jérôme CORNIQUET, directeur du travail, chargé de l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône, délégation de signature est accordée à Mme Dominique GUYOT, directrice du travail, et en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Mme Elodie CARITEY, pour signer d'une part les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-14, R1237-3, L1237-19-3 et L1237-19-4 du code du travail, d'autre part les décisions mentionnées aux articles R5422-3, R6325-20 du code du travail et R338-7 du code de l'éducation.

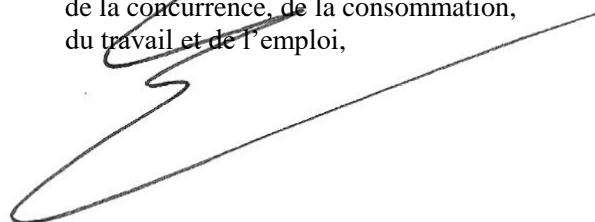
Articles 4 : Toutes les décisions prises antérieurement dans ce domaine pour le département des Bouches-du-Rhône sont abrogées.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 juin 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Laurent NEYER

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2020-06-11-002

Ministère de la Justice



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**Arrêté du 11 juin 2020
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional
des services pénitentiaires de MARSEILLE**

Le Directeur Interrégional,

Vu la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution ;

Vu le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative au service central de prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Publics de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n° 309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'État fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Libertés du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du **12 juin 2019 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES** en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du **15 juin 2019** ;

Vu l'arrêté du **30 septembre 2019 portant délégation de signature (Direction de l'administration pénitentiaire)** ;

Vu l'arrêté du **24 juin 2019 de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille** ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et de fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 107** (tout titre) :

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux **dépenses de personnel Titre II du programme 107** :

- COUDAL Claudine, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BIGNON Philippe, Adjoint au Responsable du DRHRS
- CAQUEUX Marie, Responsable de l'unité de gestion administrative et financière

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs au budget prévisionnel du **programme 107 Titre III, V et VI** :

Titre III, VI

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- LAUTISSIER Évelyne, responsable du Département des Affaires Immobilières
- SAIES Mounem, Adjoint à la responsable du Département des Affaires Immobilières

Subdélégation est également donnée aux agents susnommés **pour le programme 724 « opérations immobilières déconcentrées »**

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées **sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »** :

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'État :

Montant inférieur ou égal à 300 000 euros du budget

Titre III

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- LAUTISSIER Évelyne, Responsable du Département des Affaires Immobilières
- SAIES Mounem, Adjoint au Responsable des Affaires Immobilières

Montant supérieur à 300 000 euros

Titre III et V

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

Article 6 : Délégation de gestion est donnée par le Directeur Interrégional à Monsieur Gilbert SODI, chef du DAEBC pour exécuter en son nom la réalisation d'ordonnancement de recettes et de dépenses des programmes 107, 309, 310, 723 et 912.

Article 7 : Habilitation à valider les demandes d'achat (DA) et les demandes de subvention (DS) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 8 : Habilitation à constater le « service fait » (SF) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/CORSE.

Fait à Marseille
Le 11 juin 2020

Thierry ALVES
Directeur interrégional

Page 3 sur 3

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 11 juin 2020

Liste des agents intervenant en qualité de valideur des Demandes d'Achats (DA), des Demandes de Subventions (DS), et/ou de la Constatation des Services Faits (SF) et des référents SFACT dans CHORUS Formulaire

CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs - Suivi des délégations de signature -						CHORUS Formulaire - Droits & attributions des utilisateurs Délégations de signature		
Nom	Prenom	Fonction	Site	Type_site	Validation_DA Oui/Non	Validation_DS Oui/Non	Validation_SF Oui/Non	
TRUC	Catherine	Agent DI - Ccjp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui	
NICOLAS	Sandrine	Agent DI - Ccjp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui	
BOUSQUET	Claire	Agent DI - Ccjp référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui	
SUELVES	Stéphanie	Agent DI - Ccjp référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui	
MOURGUES	Jean-Pierre	Agent DI - Ccjp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui	
PORTETS	Christiane	Agent DI - Ccjp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui	
ASTIER	Jocelyne	Agent Economat référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui	
CURY	Anne	Agent Economat	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui	
JOURNE	Aurélien	DSI - sécurité	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui	
BRU	Jean-Pierre	Agent DI - Ccjp	DI SIEGE	DI	Non	Non	Non	
MOUSSAOUI	Rabaa	Agent DI - Ccjp référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui	
CAZALOT	Florence	DAI	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui	
LOLLI	Laëtitia	DAI	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui	
ZEMOULI	Habila	Economie	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui	
BRUNO	Julie	Attaché	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui	
TALBI	Hocine	Economie Adjoint	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui	
PATRUINO	Patricia	Agent Economat	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui	
JEAN-JOSEPH	Pierre-Charles	Agent Economat	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui	
OHAN-TCHELEBIAN	Laurence	Agent Economat	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui	
BLOM	Laurence	Agent Economat	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui	
COSTANTINI	Thomas	Economie	MA AJACCIO	ETS	Oui	Non	Oui	
CAUBEL	Céline	Attachée	MC ARLES	ETS	Oui	Non	Oui	
PARENT	Agnès	Economie Adjoint	MC ARLES	ETS	Oui	Non	Oui	
ROBICHON	Laurent	Economie	MC ARLES	ETS	Oui	Non	Oui	
LAMBERT-MAROUZET	Anne	Agent Economat	MC ARLES	ETS	Oui	Non	Oui	
COTTERLAZ	Jean-Paul	Attaché	CP AVIGNON-LE-POINTET	ETS	Oui	Non	Oui	
HERAULT	Thierry	Economie	CP AVIGNON-LE-POINTET	ETS	Oui	Non	Oui	
DANCUO	Gilbert	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-POINTET	ETS	Oui	Non	Oui	
BARLOT	Cécile	Attaché	CP AVIGNON-LE-POINTET	ETS	Oui	Non	Oui	
LASSALE	Christelle	Agent Economat	CP BORGIO	ETS	Oui	Non	Oui	
FAVIER	Nadine	Agent Economat	CP BORGIO	ETS	Oui	Non	Oui	
MASSON	Jean-Christian	Attaché	CP BORGIO	ETS	Oui	Non	Oui	
GUYOMARD	Sylvie	Adjoint Economie	CD CASABIANDA	ETS	Oui	Non	Oui	
SAEZ	Marie	Agent Economat	CD CASABIANDA	ETS	Oui	Non	Oui	
DELON	Fabrice	Chef Ets / Adjt	MA DIGNE	ETS	Oui	Non	Oui	
JOLY	Gwenael	Chef Ets / Adjt	MA DIGNE	ETS	Oui	Non	Oui	
FAZIO	Marie	Economie	MA DIGNE	ETS	Oui	Non	Oui	
BOIX-MARTINEZ	Marie	Economie	MA DIGNE	ETS	Oui	Non	Oui	
BARRACANO	Patricia	Agent Economat	MA DIGNE	ETS	Oui	Non	Oui	
ZERAH	Patrick	Attaché	MA DRAGUIGNAN	ETS	Oui	Non	Oui	
EMMANUELLE	Emmanuelle	Economie	MA DRAGUIGNAN	ETS	Oui	Non	Oui	
CONTE	Jean-Luc	Agent Economat	MA DRAGUIGNAN	ETS	Oui	Non	Oui	
CAPOZZO	Olivia	Economie/Econ.Adjt	MA DRAGUIGNAN	ETS	Oui	Non	Oui	
ORLANDO	Valérie	Autre fonction	EPM MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui	
MANIEZ	André	Autre fonction	EPM MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui	
JEANNOT	Frédéric	Chef Ets / Adjt	MA GAP	ETS	Oui	Non	Oui	
PLACE	Nathalie	Chef Ets / Adjt	MA GAP	ETS	Oui	Non	Oui	
FINET	Chloé	Economie/Econ.Adjt	MA GAP	ETS	Oui	Non	Oui	
DEMARIA	Raphaël	Agent Economat	MA GAP	ETS	Oui	Non	Oui	
GILLIOT	Francis	Agent Economat	MA GAP	ETS	Oui	Non	Oui	
LAMPERT	Anne	Attaché	MA GRASSE	ETS	Oui	Non	Oui	
BRETON	Nathalie-Julia	Economie Adjoint	MA GRASSE	ETS	Oui	Non	Oui	
PASTOR	Catherine	Attaché	MA GRASSE	ETS	Oui	Non	Oui	
JELSCH	Laurent	Economie	MA GRASSE	ETS	Oui	Non	Oui	
MARIEL	Maxime	Economie	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui	
CHAUVIE	Claire	Agent Economat	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui	
GARCIA	Norbert	Agent Economat	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui	
ROUGE	Geneviève	Agent Economat	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui	
DENIAUD	Patrick	Attaché	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui	
GRIMALDI	Stéphanie	Agent Economat	MA NICE	ETS	Oui	Non	Oui	
GUERIN	Dominique	Agent Economat	MA NICE	ETS	Oui	Non	Oui	
KIRAM	Nadia	Agent Economat	MA NICE	ETS	Oui	Non	Oui	
FLORENTIN	Nathalie	Attaché	MA NICE	ETS	Oui	Non	Oui	
KOUBI	Marjorie	Economie	MA NICE	ETS	Oui	Non	Oui	
SIDOLLE	Christiane	Agent Economat	CD SALON	ETS	Oui	Non	Oui	
LOREK	Jean-Christophe	Attaché	CD SALON	ETS	Oui	Non	Oui	
GRANDHAYE	Bénédicte	Economie	CD SALON	ETS	Oui	Non	Oui	
BRAY	Jean-Philippe	Attaché	CD TARASCON	ETS	Oui	Non	Oui	
MANA	Line	Agent Economat	CD TARASCON	ETS	Oui	Non	Oui	
REISTER	Marte-Claude	Agent Economat	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Oui	Non	Oui	
MARCO-PLANAT	Christine	Economie	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Oui	Non	Oui	
VILES	Olivier	DFSP/Ip	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Oui	Non	Oui	
CASTELLI	Cécile	DSPIP/Adjoint	SPIP DES ALPES	SPIP	Oui	Non	Oui	
CHAPDANIEL	Béatrice	Secrétaire Adm	SPIP DES ALPES	SPIP	Oui	Non	Oui	
PORTESSENY	Julien	Attaché	SPIP ALPES-MARITIMES	SPIP	Oui	Non	Oui	
CAVALLO	Malika	Secrétaire Adm	SPIP ALPES-MARITIMES	SPIP	Oui	Non	Oui	
LAGHOUATI	Laurence	Attaché	SPIP ALPES-MARITIMES	SPIP	Oui	Non	Oui	
PAGNON	Monique	Régisseur SPIP	SPIP ALPES-MARITIMES	SPIP	Oui	Non	Oui	
ARCHIER	Farda	Agent SPIP	SPIP MARSEILLE	SPIP	Oui	Non	Oui	
GOUIMIDI	Fawzia	Agent SPIP	SPIP MARSEILLE	SPIP	Oui	Non	Oui	
MOUHIEDDINE	Virginie-Annie	Régisseur SPIP	SPIP MARSEILLE	SPIP	Oui	Non	Oui	
NICOLAS	Philippe	DFSP/Ip	SPIP CORSE	SPIP	Oui	Non	Oui	
JULLAN	Christèle	Régisseur SPIP	SPIP VAR	SPIP	Oui	Non	Oui	
GUIDICELLI	Marc-Paul	Attaché	SPIP VAR	SPIP	Oui	Non	Oui	
DESCAMPS	Marc-Paul	Attaché	SPIP VAR	SPIP	Oui	Non	Oui	

DIRM

R93-2020-06-15-001

Arrêté préfectoral du 15 juin 2020 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2020 – 2ème session



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 15 JUIN 2020

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2020 – 2ème session

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014042-001 du 11 février 2014 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant création d'une licence « Petits Pélagiques à la senne coulissante » et portant création d'une licence « lamparo » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT , directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2020-01-13-001 du 13 janvier 2020 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence « lamparo » pour l'année 2020 ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 002-2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 04 juin 2020, fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo 2020 – 2ème session, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -
pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPMEM Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66/34

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DRAC PACA

R93-2020-06-05-003

Décision désignation architecte conservateur par intérim M

Décision conservateur MH M. Laurent Chaigne assurant intérim chef UDAP 05



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale
des affaires culturelles

DÉCISION

du préfet de région portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de monuments historiques

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la Loi du 9 décembre 1905 modifiée relative à la séparation des églises et de l'État ;

Vu l'article L2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Patrimoine, livre VI, en particulier l'article R.621-69 (conservateurs des monuments historiques relevant du ministère de la Culture) ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté 2006-225 du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent CHAIGNE, architecte des bâtiments de France ;

Vu la circulaire du ministère de la Culture du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non culturelles des édifices du culte appartenant à l'État ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent CHAIGNE en qualité de responsable par intérim de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes en date du 19 mai 2020 et publié au Recueil des actes administratifs spécial le 25 mai 2020 ;

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Laurent CHAIGNE, architecte et urbaniste de l'Etat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Alpes-de-Haute-Provence est désigné conservateur par intérim des monuments historiques de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes suivants :

- la Cathédrale Saint-Arnoux (GAP)
- le Cellier de l'Abbaye de Boscodon (CROTS)

A ce titre, il assure deux missions indissociables : un rôle de préservation et de conservation et un rôle de responsable de la sécurité dans les édifices recevant du public appartenant à l'État.

Article 2 : Au titre de la préservation et de la conservation des monuments dont il est le conservateur il a pour rôle notamment :

- d'assurer la préservation des monuments ;
- d'en surveiller l'état sanitaire : maintien en bon état, entretien préventif et curatif ;
- de proposer une programmation des travaux d'entretien au Directeur régional des affaires culturelles ;
- d'assurer la maîtrise d'oeuvre des travaux de réparation dont il conçoit le cahier des charges ;
- de donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien.

Article 3 : Au titre de la sécurité incendie et de la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public appartenant à l'État, le conservateur, référent en matière de sécurité et responsable unique auprès des autorités publiques, a pour rôle notamment :

- de recueillir les prescriptions de sécurité prises par chaque organisateur exploitant dans le cadre de l'activité qu'il organise ;
- de vérifier la compatibilité de celles-ci avec les normes de sécurité applicables à l'édifice. Il peut demander à chaque exploitant de désigner pour l'activité qui le concerne, une personne chargée de la sécurité ;
- de délivrer un avis sur le respect des normes de sécurité pour toutes les manifestations ou activités exceptionnelles qui s'y déroulent ;
- de délivrer les autorisations relatives au respect de la préservation du monument historique et au respect des prescriptions de sécurité incendie, en cas d'utilisation de l'édifice pour des activités que l'affectataire a jugé compatibles avec l'affectation culturelle et pour lesquelles ce dernier a donné expressément son accord ;
- de rédiger, dans le cadre du règlement interne de sécurité, le cahier des charges d'exploitation de la cathédrale Saint Jérôme. Celui-ci fixe les règles de sécurité à observer en fonction des différentes activités ou manifestations courantes, occasionnelles ou exceptionnelles. Il doit faire l'objet d'un accord préalable et explicite avec l'affectataire et doit être validé par les services de sécurité de la mairie ;
- de rédiger le schéma directeur pluriannuel d'amélioration du niveau de sécurité incendie des monuments ;
- de s'assurer des conditions de sûreté.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le **5 - JUIN 2020**
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur


Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- un recours hiérarchique adressé au ministre de la Culture
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC PACA

R93-2020-06-12-003

Décision désignation conservateur Mme Sandra Joigneau

Décision désignation conservateur MH



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction **régionale**
des affaires culturelles

DÉCISION

du préfet de région portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de monuments historiques

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la Loi du 9 décembre 1905 **modifiée** relative à la séparation des églises et de l'État ;

Vu l'article L2124-31 du code général de la propriété des **personnes** publiques ;

Vu le code du Patrimoine, livre VI, en particulier l'article R.621-69 (conservateurs des monuments historiques relevant du ministère de la Culture) ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté 2006-225 du 15 septembre 2006 relatif à la protection **contre** les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant nomination de Madame Sandra JOIGNEAU, architecte des **bâtiments** de France en qualité d'adjointe à la cheffe de l'UDAP du Var ;

Vu la circulaire du ministère de la Culture du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non cultuelles des édifices du culte **appartenant** à l'État ;

Vu la circulaire du ministère de l'**Intérieur** du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité ;

Sur proposition du Directeur régional des **affaires culturelles** ;

DÉCIDE

Article 1 : Madame Sandra JOIGNEAU architecte et urbaniste de l'Etat, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'**architecture** et du patrimoine du Var est désignée conservateur des monuments historiques suivants :

- l'**ensemble** cathédrale, cathédrale Saint-Léonce, Baptistère, cloître et dépendances

A ce titre, elle assure deux missions indissociables : un rôle de préservation et de conservation et un rôle de responsable de la sécurité dans les édifices recevant du public appartenant à l'État.

Article 2 : Au titre de la préservation et de la conservation des monuments dont elle est le conservateur elle a pour rôle notamment :

- d'assurer la préservation des monuments ;
- d'en surveiller l'état sanitaire : maintien en bon état, entretien préventif et curatif ;
- de proposer une programmation des travaux d'entretien au Directeur régional des affaires culturelles ;
- d'assurer la maîtrise d'oeuvre des travaux de réparation dont il conçoit le cahier des charges ;
- de donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien.

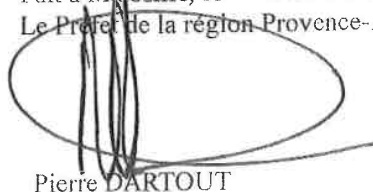
Article 3 : Au titre de la sécurité incendie et de la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public appartenant à l'État, le conservateur, référent en matière de sécurité et responsable unique auprès des autorités publiques, a pour rôle notamment :

- de recueillir les prescriptions de sécurité prises par chaque organisateur exploitant dans le cadre de l'activité qu'il organise ;
- de vérifier la compatibilité de celles-ci avec les normes de sécurité applicables à l'édifice. Il peut demander à chaque exploitant de désigner pour l'activité qui le concerne, une personne chargée de la sécurité ;
- de délivrer un avis sur le respect des normes de sécurité pour toutes les manifestations ou activités exceptionnelles qui s'y déroulent ;
- de délivrer les autorisations relatives au respect de la préservation du monument historique et au respect des prescriptions de sécurité incendie, en cas d'utilisation de l'édifice pour des activités que l'affectataire a jugé compatibles avec l'affectation culturelle et pour lesquelles ce dernier a donné expressément son accord ;
- de rédiger, dans le cadre du règlement interne de sécurité, le cahier des charges d'exploitation de la cathédrale de la Major. Celui-ci fixe les règles de sécurité à observer en fonction des différentes activités ou manifestations courantes, occasionnelles ou exceptionnelles. Il doit faire l'objet d'un accord préalable et explicite avec l'affectataire et doit être validé par les services de sécurité de la mairie ;
- de rédiger le schéma directeur pluriannuel d'amélioration du niveau de sécurité incendie des monuments ;
- de s'assurer des conditions de sûreté.

Article 4 : L'arrêté R93-2019 0408003 du 8/04/2019 et l'arrêté du 30 octobre 2013 sont abrogés

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le **12 JUIN 2020**
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- un recours hiérarchique adressé au ministre de la Culture
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRJSCS PACA

R93-2020-06-17-001

Arrêté Portant nomination des membres du jury du
diplôme d'État d'aide-soignant session de juillet 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE PACA
POLE FORMATIONS-CERTIFICATIONS**

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'État d'aide-soignant
session de juillet 2020**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique, IVème partie, Livre III, Titre IX ;
- **VU** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- **VU** le décret n°2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant ;
- **VU** l'arrêté du 12 février 2008 fixant les modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation permettant l'accès des agents des services hospitaliers qualifiés dans le grade d'aide-soignant ;

- **VU** l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

- VU** la décision N° R93-2020-05-14-002 du 14 mai 2020, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale par M. BERLEMONT, DRDJSCS de la Région PACA ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de la session de juillet 2020 du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant est présidé par Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, et, comprend :

1. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
2. Un directeur d'un Institut de Formation d'aides-soignants :
Titulaire
Mme Christine Colas des Francs IFAS – Clinique Saint Martin (13)
3. Un infirmier ou infirmier cadre de santé, enseignant permanent d'un institut de formation d'aides-soignants :
Titulaire
Mme Stéphanie LEROY IFAS CRF D'Ollioules (83)
4. Un infirmier cadre de santé ou infirmier, en exercice :
Titulaire
Mr Manuel LAPIE IFAS/IFSI Sainte-Marie La Gaude (06)
5. Un aide-soignant en exercice :
Titulaire
Mme Claire BLANCHARD Centre Hospitalier de Toulon – La Seyne (83)
6. Un représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants :
Titulaire
Mr Phuc LE- DINH Groupe Colisee (13)

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 17 juin 2020.

**Le Préfet de la Région PACA,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par subdélégation,
L'Attachée d'Administration,**

SIGNÉ

Sylvie FUZEAU

DRJSCS PACA

R93-2020-06-16-003

ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY
D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE CADRE
DE SANTÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 POUR
L'IFCS DE NICE - SESSION DE JUIN ET SESSION DE
RATTRAPAGE

ARRETE
**Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme d'Etat de cadre de santé au titre de l'année 2020
pour l'Institut de cadre de Nice
-Session de juin et session de rattrapage-**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Code de la Santé Publique, première partie, livre IV ;

VU le décret 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

VU l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N°R93-2019-05-014 du 14 mai 2020, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Sur proposition de la directrice de l'institut de formation de cadres de santé de Nice

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le jury chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de Nice – session 2020, juin et session de rattrapage, est constitué comme suit :

- **PRESIDENT** : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant

- Les membres des différents jurys de soutenance des mémoires :
- **Personnes choisies en raison de leur compétence** :
 - Mme BERTOGLIO Jocelyne
 - Mme BRIGNON Béatrice
 - Mme FENART Fabienne

Mme GOSSA Denis
Mme MALGHERINI Yann
Mme ORTEGA Stéphanie
Mme SENS-MEYE Catherine
Mme VANDERVLIEET Candice
Mme ZANDERIGO Myriam

• Directeurs de mémoire universitaires :

Mme. ABID Inès
Mme. BARDET Manuela
M. CAUVIN ERIC
Mme COULIBALY Mantiaba
Mme ELIDRISSI Djamila
Mme GIRARD Michelle
M.LONG Thierry
Mme PANTALEON Nathalie
Mme PAPETTI Catherine

• Directeurs de Mémoire professionnels

Mme BARBERIS-COLOMAR Danielle
M. BERTONCINI Yann
Mme BRIDI Lila
Mme CAILLEAU Patricia
Mme. CASTELLO Laurence
Mme. COMMANDRE Emmanuelle
Mme. COULIBALI Mantiaba
Mme. DOMPE Jérôme
Mme. DUFOREST-REY Dianelle
Mme. GENOUD Magali
Mme. GIUDICELLI Delphine
Mme. JACQMIN Véronique
Mme. LAHMAR Rachida
Mme. LANZA Huguette
Mme. LESAGE Christine
M.MANIE Jean-Charles
Mme. MERAT Carine
Mme. ORTEGA Stéphanie
Mme. OUDIN Julie
Mme. Pebeyre Isabelle
Mme. PLASSON Dominique
M. RONCE Serge
Mme. SAGLIETTO Christine
Mme. SANTINI-PEBEYRE Isabelle
Mme. SPARTERNA Céline
M.TRIQUERE Laurent
Mme. TROMPAT Murielle
Mme. TRUCCHI Sylvie
M.VALENTIN Jean-Pierre

ARTICLE 2 :

Le jury final de l'Institut de Cadre de Santé de Nice –session 2020 - chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé se réunira le vendredi 26 juin 2020 à 10 heures.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur et le directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de Nice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 juin 2020

Pour le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,
Par subdélégation,
L'inspecteur, adjointe au chef du pôle Formations-Certifications

signé

Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2020-06-16-004

ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY
D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE CADRE
DE SANTÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 POUR
L'IFCS DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION
SANITAIRE DE MARSEILLE - SESSION DE JUIN ET
SESSION DE RATRAPAGE

ARRETE
**Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme d'Etat de cadre de santé au titre de l'année 2020
pour l'IFCS du groupement de coopération sanitaire de Marseille
-Session de juin et session de rattrapage-**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Code de la Santé Publique, première partie, livre IV ;

VU le décret 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

VU l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N°R93-2020-05-014-002 du 14 mai 2020, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Sur proposition de la directrice de l'institut de formation de cadres de santé de Marseille

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le jury chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de Marseille – session 2020, juin et session de rattrapage, est constitué comme suit :

- PRESIDENT : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant
- Les membres des différents jurys de soutenance des mémoires
 - Directeurs de mémoire
 - Mme AIT Mohamed Farid
 - Mme ALBERGHI Laurence
 - Mme AUZARY Christine
 - Mme BOUKHEIDIM Linda
 - M. BLANC Alain
 - Mme CEA Corinne
 - Mme CRAVERO Serge
 - Mme CULIOLI Dominique
 - M. DE JOB Jean
 - Mme DE PLANTEROSE Elisa
 - Mme DESTRUDEL Vanessa
 - Mme DONADIO Nicole
 - Mme DORCHY Chantal
 - Mme DUCH Virginie
 - M. ESNAULT Olivier
 - M. GOIRAND Thierry
 - M. GUARY Yves
 - M. HALLER Pierre-Henri
 - Mme JAOUDAT Samantha
 - Mme LEGRAS Isabelle
 - Mme PEIRONET Emmanuelle
 - Mme PETER Béatrice
 - Mme PETITJEAN Jennifer
 - Mme PLUCHINO Nadine
 - Mme RICHARD Pascale
 - Mme RIOU Yann
 - Mme ROSSI PACINI Florence
 - Mme SANTO Sylvie
 - Mme TALARD Margot
 - M. TEXIER Aurelien
 - Mme VALCHIUSA Didier
 - Mme VIDAL Agnes
 - Mme VITIELLO Marie-Pierre

- Universitaires
 - Mme BARBANCE Blaise
 - M.BARET Christophe
 - Mme CAUVET Corinne
 - Mme CHARLEMAINE Aurélie
 - Mme GASTALDI Lise
 - M. MADDALENA Christophe
 - Mme NIMAL Chérifa
 - Mme PARAPONARIS Alain
 - Mme SERENO Sophie
 - M. VION Antoine

- Personnes choisies en raison de leur compétence :
 - Mme ADRAGNA ESMIEU Sylvie
 - Mme BOEHM SPADARI Simone
 - Mme BELL Jeannine
 - Mme BERNAT Christine
 - Mme BOURDAIRE Nathalie
 - M. FAYETTE Laurent
 - Mme OLIVARES Martine
 - Mme OLIVESI Maryse
 - Mme OTDJIAN Cécile
 - M. VALETTE Robert
 - Mme VINCENT Nicole

ARTICLE 2 :

Le jury final de l'Institut de Formation de Marseille –session 2020 - chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé se réunira le vendredi 26 2020 à 10 heures 30.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur et le directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 juin 2020

Pour le directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Par subdélégation,
L'inspecteur, adjoint au chef du pôle Formations-Certifications

signé

Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2020-06-16-002

ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY
D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE CADRE
DE SANTÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 POUR
L'IFCS DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION
SANITAIRE DU PAYS D'AIX - SESSION DE JUIN ET
SESSION DE RATTRAPAGE

ARRETE
**Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme d'Etat de cadre de santé au titre de l'année 2020
pour l'IFCS du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix
-Session de juin et session de rattrapage-**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Code de la Santé Publique, première partie, livre IV ;

VU le décret 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

VU l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N°R93-2020-05-14-002 du 14 mai 2020, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Sur proposition de la directrice de l'institut de formation de cadres de santé du Pays d'Aix

A R R T E

ARTICLE 1er :

Le jury chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix – session 2020, juin et session de rattrapage, est constitué comme suit : .

- **PRESIDENT** : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant
- Les membres des différents jurys de soutenance des mémoires
 - **Personnes choisies en raison de leur compétence** :
 - Mme ALLAGUI Nadia
 - Mme BARRA Patrick
 - Mme GINEYT Christine
 - Mme HAMON Christelle
 - Mme LAVERNHE David
 - Mme UETWILLER Fabienne
 - M. SERAFIN Jean-Marc
 - Mme VEYRIER Dominique
 - **Directeurs de mémoire universitaires** :
 - Mme BOUDJEMA Sophia
 - M. COLSON Sébastien
 - Mme DUPIN Cécile
 - M. LUCAS Guillaume
 - M. REGARD Lionel
 - Mme RODRIGUES Sandrine
 - M. ROMAN Christophe
 - **Directeurs de Mémoire professionnels**
 - Mme ARNAUDO Eliette
 - Mme BELLANGER Sandrine
 - M. BLANC Alain
 - Mme. BOULANGER Claire
 - Mme COSSAIS Christelle
 - Mme CREUZET Delphine
 - Mme. DE WREE Christine
 - Mme DELEST Frédérique
 - Mme DEIORAS Sonia
 - Mme DONADIO Nicole
 - Mme DOUREL Caroline
 - Mme. FALCO Isabelle
 - M. FORNER Christian
 - Mme. GEHRINGER Elisabeth
 - Mme GROLIERE Martine
 - Mme GUILLIER Françoise
 - M. HALLER Pierre-Henri
 - M. HEYMES Daniel
 - Mme LAIR Sandrine
 - Mme. LEVRESSE Anne-Laure

Mme MANFE Aude
M. MANTEAU Xavier
Mme PAPIN Muriel
Mme PIERI Nathalie
Mme PINATEL Anne-Lise
M.PONCE Christophe
Mme RIOU Yann
Mme SCHULLER Isabelle
Mme SEMLER-COLLERY Christine
MME TORTORA Leila
Mme UNGER Cécile
Mme VALENZA Malika
Mme VERNAY Evelyne

ARTICLE 2 :

Le jury final de l'Institut de Formation du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix – session 2020 - chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé se réunira le jeudi 25 juin 2020 à 13 heures 30.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur et le directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Pays d'Aix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 juin 2020

Pour le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,
Par subdélégation,
L'inspecteur, adjointe au chef du pôle Formations-Certifications

signé

Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2020-06-16-001

ARRÊTE Relatif à la composition du jury d'attribution du
Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute au titre de
l'année 2020
-Session de juin et session de rattrapage -

ARRETE
Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute au titre de l'année 2020
-Session de juin et session de rattrapage -

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

VU l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

VU l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N°R93-2020-05-14-002 du 14 mai 2020, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Sur proposition des Directeurs des Instituts de Formation de Masseurs-Kinésithérapeutes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le jury chargé de l'attribution du diplôme de Masseurs-Kinésithérapeutes – session 2020 juin et session de rattrapage, est constitué comme suit :

- **PRESIDENT** : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Le directeur général de l'agence régional de la santé ou son représentant

Institut de Formation des Masseurs-Kinésithérapeutes de Marseille

- Le président de l'université ou son représentant: Mr SAUVAGEON Philippe;
- Un masseur Kinésithérapeute cadre de santé: Mr SAUVAGEON Philippe;
- Enseignants d'institut: Mme. CAORS Béatrice; M. ERCOLANO Bruno;
- Enseignant chercheur: M. LAUNAY Franck;
- Medecin participant à la formation: M. ROSARIO Roger;

Institut de Formation des Masseurs-Kinésithérapeutes de Nice:

- Le président de l'université ou son représentant: Mr CHOPLIN Arnaud;
- Un masseur Kinésithérapeute cadre de santé: NENERT Patrick
- Enseignant d'institut: Mme DUBRULLE Véronique; Mr PROST Nicolas;
- Enseignant chercheur: Mr CHOPLIN Arnaud;
- Médecin participant à la formation: BAQUE Patrick;

ARTICLE 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur et les directeurs des Instituts de Formation en Masso-Kinésithérapie susvisés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 juin 2020

Pour le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,
Par subdélégation,
L'inspecteur, adjointe au chef du pôle Formations-Certifications

signé

Catherine LARIDA

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2020-06-15-002

Arrêté modificatif n° 1RG-CTIPACAC/2 du 15 juin 2020
portant modification de la composition du conseil du
Centre de Traitement Informatique
Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 1RG-CTIPACAC/2 du 15 juin 2020
portant modification de la composition du conseil du
Centre de Traitement Informatique Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse

Le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 216-1, L. 216-3, L. 231-3, L.231-8 et D. 231-1 et D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie, notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté n°1RG-CTIPACAC du 26 octobre 2018 portant nomination des membres du conseil du Centre de Traitement Informatique Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 1RG-CTIPACAC/1 du 21 février 2019 portant modification de la composition du conseil du Centre de Traitement Informatique Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse ;
- Vu la demande de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 06 décembre 2019, relative à la situation de Madame Marie-Line DEBIEVRE ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le siège de membre titulaire, au titre des représentants des assurés sociaux, occupé par Mme Marie-Line DEBIEVRE est déclaré **vacant**.

Le document annexé tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et de la Région Corse.

Fait à Marseille, le 15 juin 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :

Centre de Traitement Informatique Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse

Organisations désignatrices	Statut	Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	Non désigné	
			Non désigné	
		Suppléant(s)	Non désigné	
			Non désigné	
	CGT - FO	Titulaire(s)	BLANC	Christian Jean Hugues
			DUMAS	Pascal
		Suppléant(s)	Non désigné	
			Non désigné	
	CFDT	Titulaire(s)	BOHN	Daniel
			vacant	
		Suppléant(s)	FOURNIER	Jean-Bernard
			Non désigné	
CFTC	Titulaire	STRANGIO	Henri	
	Suppléant	CONTI	Mercedes	
CFE - CGC	Titulaire	BENCHENAFI	Gérard	
	Suppléant	CHAUDOIN	Murielle	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	CARLA	Patrick
			CARRERAS	Jean-Marc
			PINEAU VALLIN	Philippe
			Non désigné	
	Suppléant(s)	CESAIRE-GEDEON	Véronique	
		LELAURAIN	Dominique	
		Non désigné		
		Non désigné		
	CPME	Titulaire(s)	DAHMAN	Malik
			REVAH	Philippe
		Suppléant(s)	CARVI	Amandine
			KOLLER	Jean-Pierre
U2P	Titulaire(s)	ANGLES	Alain	
		NICOLAI	Louise	
	Suppléant(s)	FOGACCI	Denise	
		GUY	Philippe	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire	SADORI	Jean-Paul
		Suppléant	ETIENNE	Marc
En tant que Représentants intervenant dans le domaine de l'assurance maladie	UNAASS	Titulaire	STROPPIANA	Michel
		Suppléant	Non désigné	
Personne qualifiée		HACEN	Karim	
Dernière mise à jour :		15/06/2020		
Dernière(s) modification(s)				

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2020-06-02-006

Arrêté modificatif n° 3/6RGCD2018/4 du 02 juin 2020
portant modification de la composition du conseil
d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF
de Vaucluse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 3/6RGCD2018/4 du 02 juin 2020
portant modification de la composition du conseil d'administration du
Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse

Le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4,
Vu l'arrêté n°6RGCD2018/1 du 17 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse,
Vu les arrêtés modificatifs n° 1/6RGCD2018/2 du 12 mars 2018 et n° 2/6RGCD2018/3 du 02 juin 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse,
Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse est modifiée comme suit :

En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - CPME

Suppléant **M. Christophe CYRILLE**

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 juin 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Page 1

Arrêté modificatif n° 3/6RGCD2018/4 du 02 juin 2020
Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse

ANNEXE :

Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	CHARPENTIER	Stéphane
			LEYDIER	Michel
		Suppléant(s)	GEORGES	Thierry
			GIBAUDAN	Nicolas
	CGT - FO	Titulaire(s)	DI LUCA	Daniel
			SALIBA	André
		Suppléant(s)	MESTRE	Myriam
			PIERRE	Dominique
	CFDT	Titulaire(s)	VIPERAI	Edmond
			MALAVAL	Brigitte
		Suppléant(s)	RAFFA	Cristelle
			non désigné	
	CFTC	Titulaire	SIDI MOUSSA	Nacera
		Suppléant	PLANELLES	Daniel
CFE - CGC	Titulaire	MONTOYA	Bernard	
	Suppléant	LOISEAU	Pascal	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BRES	Sylvie
			MARCELLI	Gilbert
			VERGEZ	Brice
		Suppléant(s)	HENNI	Laurent
			MAYER	Alexis
			MEREU	Fabien
	CPME	Titulaire	DELPECH	Stéphane
		Suppléant	CYRILLE	Christophe
	U2P	Titulaire	GARCIA	Didier
		Suppléant	CIBRARIO	Sandrine
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire	PONSON-MILESI	Leitia
		Suppléant	MOSCATELLI	Bruno
	U2P	Titulaire	BOUREZG	Marie-Bernadette
		Suppléant	COISSIEUX	Valérie
	UNAPL / CNPL	Titulaire	SAMAMA	Philippe
		Suppléant	non désigné	

Dernière mise à jour : 02/06/2020

Dernière(s) modification(s)

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2020-03-02-003

SKM_C28720031215390

*Décision portant délégation de signature - ordonnancement secondaire - agents valideurs du pôle
Chorus*



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
AGENTS VALIDEURS DU PÔLE CHORUS POUR LES RECETTES ET DÉPENSES DE L'ETAT
IMPUTÉES SUR LES PROGRAMMES 101 ET 166**

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Eric NEGRON aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu le décret en date du 2 décembre 2019 portant nomination de Madame Marie-Suzanne LE QUEAU aux fonctions de Procureure Générale près la cour d'appel d'Aix en Provence.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix en Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 6 janvier 2020;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation est donnée aux **agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision** à l'effet de valider les actes du Pôle Chorus, à savoir en dépenses :

- ▶ les engagements juridiques à hauteur du seuil de 10.000 € HT ;
- ▶ les demandes de paiement pour un montant inférieur ou égal à 50.000 € TTC ;
- ▶ les factures d'indus et directes pour un montant inférieur ou égal à 10.000 € TTC ;

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'appel de BASTIA.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.


Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et la Procureure Générale près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Cette décision annule et remplace toutes précédentes décisions.

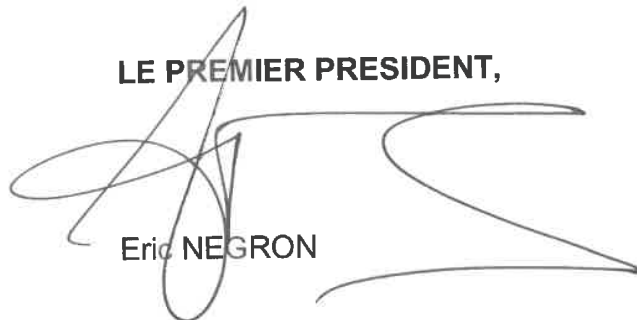
Fait en deux exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le 02 mars 2020

LA PROCUREURE GENERALE,



Marie-Suzanne LE QUEAU

LE PREMIER PRESIDENT,



Eric NEGRON

PJ :

annexe 1 : liste nominative des délégataires de signature

Annexe 2 : spécimens des signatures

**Annexe 1 : Agents habilités à valider les actes du Pôle Chorus en recettes et dépenses des programmes 101 et 166 - SAJJ -
Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**

POUR LES NECESSITES DU SERVICE ET LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC, IL A ÉTÉ DECIDE QU'EN RAISON D'UNE INDISPONIBILITE DU LOGICIEL ASSCAP PERMETTANT DE COMMANDER LES CARTES AGENTS, LES FONCTIONNAIRES AFFECTES SUR LE POLE CHORUS DEPUIS LE 6 JANVIER 2020 SERONT AUTORISES A EXERCER LEURS MISSIONS AVEC UNE CARTE VALIDE DONT ILS NE SONT PAS TITULAIRES

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seuil
TITULAIRES					
BALANDRAS	Magaly	Secrétaire Administrative	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
MARTINCOURT utilisateur de la carte d' Elisabeth LECLERT	Thierry	Secrétaire Administratif	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
TABOULET utilisateur de la carte de Stéphan GALLET	Sébastien	Secrétaire Administratif	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
THEVENET utilisatrice de la carte de Dominique MEDRANO	Mélissa	Secrétaire Administrative	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
FAIZANT utilisatrice de la carte de Cécile PELLETIER	Noémie	Directrice des services de greffe judiciaires stagiaires	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
SUPPLEANTS					
GERVASONI	Agnès	Secrétaire Administrative	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
PERROT	Nicole	Adjoint administratif	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
RODRIGUEZ	Myriam	Adjoint administratif	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2020-03-02-004

SKM_C28720031215400

*Décision de délégation de signature - ordonnancement secondaire - certification du service fait
par le pôle Chorus*



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE CERTIFICATION DU SERVICE FAIT PAR LE PÔLE CHORUS

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Eric NEGRON aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu le décret en date du 02 décembre 2019 portant nomination de Madame Marie-Suzanne LE QUEAU aux fonctions de Procureure Générale près la cour d'appel d'Aix en Provence.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix en Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 06 janvier 2020;

Vu notre précédente décision portant délégation de signature pour la certification du service fait par les gestionnaires du Pôle Chorus, en date du 06 janvier 2020;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation est donnée aux **agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision** à l'effet de **certifier le service fait** pour les actes du Pôle Chorus.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'appel de BASTIA.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et la Procureure Générale près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Cette décision annule et remplace toutes précédentes décisions.

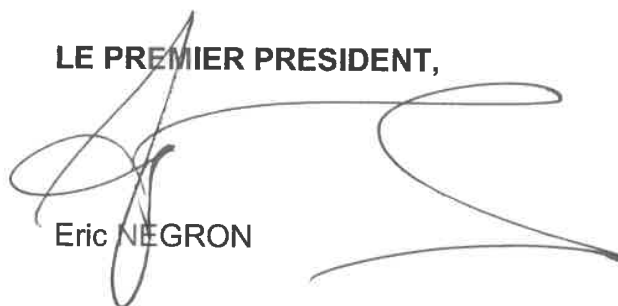
Fait à Aix-en-Provence, le 02 mars 2020.

LA PROCUREURE GENERALE,



Marie-Suzanne LE QUEAU

LE PREMIER PRESIDENT,



Eric NEGRON

PJ :

Annexe 1 : liste nominative des délégataires de signature

Annexe 2 : spécimens des signatures

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE pour certification du service fait dans Chorus

ANNEXE 1

POUR LES NECESSITES DU SERVICE ET LA CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC, IL A ÉTÉ DECIDE QU'EN RAISON D'UNE INDISPONIBILITE DU LOGICIEL ASSCAP PERMETTANT DE COMMANDER LES CARTES AGENTS, LES FONCTIONNAIRES AFFECTES SUR LE POLE CHORUS DEPUIS LE 6 JANVIER 2020 SERONT AUTORISES A EXERCER LEURS MISSIONS AVEC UNE CARTE VALIDE DONT ILS NE SONT PAS TITULAIRES

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes
ARNIHAC	Laëtitia	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
AVEILLAN	Livia	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
BIANCHI	Victoria	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
BOITARD	Marguerite	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
CALVET	Delphine	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
DAVOISE	Stéphanie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
DAUBIE utilisatrice de la carte de Candice LAPOIRIE	Virginie	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
LEDDO	Romain	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
PONZO	Ludivine	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
RIOU utilisatrice de la carte de Magali BONET	Audrey	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
ROBERT	Eric	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
RODRIGUEZ	Myriam	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
RONDEL	Franck	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
SEVE	Stéphanie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait